



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 02174

Numéro SIREN : 383 916 608

Nom ou dénomination : FICOREC AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2013 sous le numéro de dépôt 9462

9462 NA

14

**SOCIETE FICOREC AUDIT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL DE 40 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 327 BD MICHELET
13009 MARSEILLE
N° RCS MARSEILLE 383 916 608**

Enregistré à : S I E DE MARSEILLE 7, 9 ET 10EME

Le 18/02/2013 Bordereau n°2013/59 Case n°4

Ext 333

Enregistrement : 4 725 €

Pénalités :

Total liquidé : quatre mille sept cent vingt-cinq euros

Montant reçu : quatre mille sept cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques

Elisabeth MANDALDIAN
Contrôleur des Finances Publiques

CESSIONS DE PART SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- **La société ADLINK PARTICIPATIONS,**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 276 000 euros,
Dont le siège social est sis au 140 Bd des Libérateurs, Villa n° 18,
13012 MARSEILLE,
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 482 352 481,
Représentée par son gérant, M. Guillaume DEBUYCK,

ci-après dénommée « LA CEDANTE »,

D'UNE PART,

- **La société GROUPE FICOREC,**
Société à Responsabilité limitée au capital de 776 200 euros,
Dont le siège social est au 327 Bd Michelet,
13009 MARSEILLE,
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 789 258 464,
Représentée par son gérant, M. Jean-Claude CAPUONO,

ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »,

D'AUTRE PART,

... / ...

Ont préalablement à la cession de parts sociales objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

LA SOCIETE CEDANTE est associé dans la société à responsabilité limitée « FICOREC ».

Celle-ci est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 383 916 608.

Le siège social est fixé à MARSEILLE, 327 Bd Michelet, 13009 MARSEILLE.

La société a pour objet exclusif l'exercice de la profession d'expertise comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 400 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des transferts de parts sociales intervenus depuis la création de la société, savoir :

- ☐ La société GROUPE FICOREC, à concurrence de Quarante-neuf parts sociales, numérotées de 1 à 49, ci 49 parts,
- ☐ M. Matthieu CAPUONO, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 50, ci..... 1 part,
- ☐ La société ADLINK PARTICIPATIONS, à concurrence de cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100, ci..... 50 parts.

SOIT TOTAL DES PARTS SOCIALES : 100 parts.

Les gérants actuels de la société sont MM. Jean-Claude CAPUONO et Guillaume DEBUYCK.

Après avoir exposé ce que dessus, les soussignés ont ainsi qu'il suit procédé à la cession de parts sociales objet des présentes :

CONVENTION

I - CESSION DE PARTS SOCIALES

LA SOCIETE CEDANTE cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, 50 parts sociales (CINQUANTE PARTS), numérotées de 51 à 100, entièrement libérées, à prendre sur les parts qu'elle possède dans la société sus-désignée.

.../...

II – PRIX

La présente cession de part sociale est consentie et acceptée moyennant le prix de 3 380 euros (Trois mille trois cent quatre-vingts euros) la part sociale, soit le prix global de 169 000 euros (CENT SOIXANTE NEUF MILLE EUROS) pour l'ensemble des parts sociales cédées.

Ce prix est fixé d'un commun accord entre les parties. Il sera susceptible de varier à la baisse si les objectifs de résultat définis au protocole signé entre les parties en date du 27 octobre 2012 n'étaient pas atteints.

Cette somme est réglée ce jour par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance au moyen de :

- *une compensation avec des sommes dues par les sociétés ADLINK PARTICIPATIONS et/ou ADLINK & ASSOCIES et/ou LINK.ED PARTICIPATIONS du fait de l'acquisition par ces dernières de titres et de clientèle détenus par les sociétés FICOREC ou GROUPE FICOREC, ainsi qu'il résulte de l'acte de compensation global signé entre les parties ce jour.*

DONT QUITTANCE D'AUTANT

III – COMPTES D'ASSOCIE

Le CEDANT n'est pas titulaire de sommes laissées en compte courant dans les livres de la SOCIETE.

Toute remise de dettes ou abandon de comptes courants consentis au bénéfice de la SOCIETE lui sont, par l'effet de la réalisation de la cession des PARTS, définitivement acquis nonobstant toute clause ou stipulation contraire ayant pu être acceptée par le CEDANT qui, en conséquence, renonce à s'en prévaloir et s'oblige à réitérer ces engagements à première demande de la SOCIETE, dans un acte qu'elle pourra utilement invoquer.

IV – PROPRIETE-JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

V – DECLARATION DU CEDANT

LE CEDANT déclare avoir la libre disposition des parts cédées et déclare qu'elles ne font l'objet d'aucune remise en gage ni d'aucun nantissement (hors nantissement INTERFIMO) et qu'elles ne sont exposées à aucune mesure de confiscation ou de séquestre et ne peuvent être frappées d'aucun droit de préemption ou de privilège notamment au profit du TRESOR. La banque INTERFIMO, bénéficiaire d'un nantissement sur certaines des parts sociales devant être cédées, à d'ores et déjà donné son aval à la présente opération de cession, ainsi qu'il résulte d'un courrier en date du 29 janvier 2013.

.../...

60
74

VI – SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

VII – DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société « FICOREC AUDIT » est soumise à l'impôt sur les sociétés. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

VIII – AGREMENT DU CESSIONNAIRE DE PARTS SOCIALES

La présente cession de parts sociales à la société GROUPE FICOREC intervenant entre associé, aucun agrément n'a été requis conformément aux dispositions statutaires.

IX – ORIGINE DE PROPRIETE

La société cédante est propriétaire des parts sociales cédées pour les avoir acquises aux termes de divers actes sous seing privé en date du 28 janvier 2006, enregistrés à MARSEILLE, Recette Principale des Impôts, le 27 février 2006, Bord. 2006/86, case n° 2, et en date du 22 janvier 2008, Bord. 2008/83 case n° 5 et Bord. 2008/83 case n° 7.

X – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

La société cédante et/ou toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à toutes sociétés du « groupe » ADLINK au sens large ou de M. Guillaume DEBUYCK, s'interdit pendant une durée de *TROIS* années à compter de ce jour, de démarcher ou d'effectuer des travaux et prestations de tous ordres, pour le compte de tous clients récurrents de la société FICOREC AUDIT au 31/12/2012, et dont la liste est annexée aux présentes (hors clients ayant fait l'objet de la convention d'apport partiel d'actif à effet du 1^{er} janvier 2013), à peine de dommages et intérêts envers ladite société et envers l'acquéreur (annexe 1). Cette clause de non-concurrence ne s'appliquera pas aux clients pour lesquels des missions spéciales ont été facturées par la société FICOREC AUDIT (ou FICOREC), sauf cas de clients expressément mentionnés à la liste figurant en annexe 2.

Par ailleurs, les soussignés établissent une liste de clients (annexe 3) sur lesquels le cessionnaire (ou toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement à toutes sociétés du « groupe » FICOREC au sens large ou de M. Jean-Claude CAPUONO) s'interdisent pendant la même durée de trois années d'effectuer des travaux ou prestations de tous ordres.

XI – GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

En vue de la cession, le CEDANT souscrit par acte séparé un CONTRAT DE GARANTIE contenant notamment diverses déclarations, attestations et garanties relatives à la SOCIETE.

Les engagements pris dans ce contrat sont, pour le CESSIONNAIRE, une cause déterminante et essentielle de son engagement d'acquiescer.

La CESSION et le CONTRAT DE GARANTIE sont indissociables et forment un tout indivisible ; ils doivent toujours être interprétés l'une par rapport à l'autre.

.../...

XII – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée et spécialement pour la validité d'éventuelles inscriptions à prendre au Greffe du Tribunal de commerce de MARSEILLE.

XIII – CLAUSE DE RIGUEUR

Les parties déclarent être garantes de l'exactitude des énonciations faites aux présentes que le rédacteur n'a fait ici que reproduire.

XIV – LITIGES

Tous les litiges auxquels les présentes conventions pourraient donner lieu, seront soumis par priorité au Conseil de l'Ordre des experts-comptables dans le cadre d'une réunion de conciliation avant tout autre recours.

A défaut d'accord, ils seront résolus conformément à la loi française et par voie d'arbitrage.

A cet effet, chacune des parties sera chargée de désigner un arbitre ; au cas où le défenseur n'aurait pas choisi son arbitre, dans la quinzaine de la sommation qui lui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, la désignation en sera faite par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de MARSEILLE statuant sur ordonnance de référé. Dans le cas où les arbitres désignés ne pourraient se mettre d'accord et seraient partagés, ils devront nommer un tiers arbitre qui sera chargé de les départager ;

Si les arbitres ne pouvaient se mettre d'accord sur le choix du tiers arbitre, ce dernier serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de MARSEILLE saisi à la requête de l'arbitre le plus diligent.

Les arbitres seront dispensés des règles de délais et formes de la procédure de droit commun et jugeront comme amiables compositeurs. Dans tous les cas, la sentence à intervenir sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée par la voie de l'appel ni par la voie de la requête civile. Les arbitres diront, dans tous les cas, s'il y a lieu à exécution provisoire de la sentence.

XV - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont confiés au porteur d'un original des présentes pour remplir ou requérir toutes formalités.

XIV – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

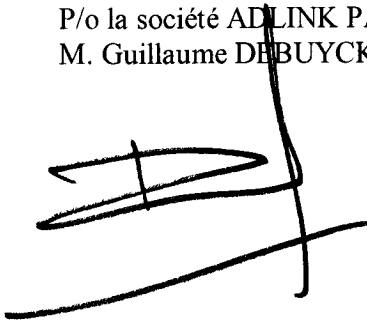
.../...

3
24

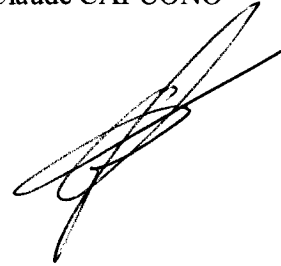
Fait et passé en autant d'originaux que de parties plus un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de MARSEILLE et un pour le dépôt à l'ordre des experts comptables.

FAIT A *Marseille* LE 6/2/2013

LE CEDANT
P/o la société ADLINK PARTICIPATIONS
M. Guillaume DEBUYCK

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LE CESSIONNAIRE
P/o la société GROUPE FICOREC
M. Jean-Claude CAPUONO

A handwritten signature in black ink, featuring a series of fluid, overlapping strokes that form a cursive-like shape.

ANNEXE 1

LISTE DES CLIENTS RECURRENTS AU 31/12/2012 ET VISES PAR LA CLAUSE DE NON-
CONCURRENCE

N° Dossier	Nom	Identifiant	Civ.	CP	Ville
900048	SAS ALBHADES PROVENCE	ALBHADES		04700	ORAISON
900134	SAS BISKRA	BISKRA		13710	FUVEAU
900173	CARACTERISATION ASSOCIATION	CARACTERIS		13790	ROUSSET
900210	CLINIQUE LA LAURANNE	LAURANNE		13320	BOUC BEL AIR
900223	SAS COMEXIM	COMEXIM		13790	ROUSSET
900276	SAS DELTA SERTEC	DELTA		13013	MARSEILLE
900283	SA DIGITECH	DIGITECH		13016	MARSEILLE
900289	DONALD DIFFUSION SAS	DONALD		13011	MARSEILLE
900352	STE NOUVELLE FERRIGNO	FERRIGNO		13230	PORT SAINT LOUIS DU RHONE
900407	GIAIME	GIAIME		13720	LA BOUILLADISSE
900426	SAMA FINANCES	SAMA CONSO		13011	MARSEILLE
900452	SA HPL DEVELOPPEMENT	HPL		13400	AUBAGNE
900453	SAS HPL PERPIGNAN	HPLPERPIGN		13400	AUBAGNE
900538	LA MAISONNETTE HALTE ACCUEIL	MAISONNETT		13006	MARSEILLE
900645	MEDITERRANEE TECHNOLOGIES	MEDITERRAN		13201	MARSEILLE CEDEX 01
900657	SA LES MEUBLES DU LUC	MEUBLES DU		83340	LE LUC EN PROVENCE
900662	MICRO-PACKS ASSOCIATION	MICROPACKS		13541	GARDANNE CEDEX
900683	MUTUELLE DE FRANCE PLUS	MF+		13010	MARSEILLE
900848	SAS SOCIETE SAMSON CHERQUI	CIACAM		13127	VITROLLES
900948	SA SOCIETE IMMOBILIERE MAISON SUISSE	SIMS		13006	MARSEILLE
901000	SAS TORTORA AUGUSTO JEUNE	TORTORA		13005	MARSEILLE
901013	TWINLINX CORPORATION	TWINLINX		13857	AIX EN PROVENCE CEDEX 3
901015	EA ECO-ENTREPRISES	EA ECO-ENT		13290	AIX EN PROVENCE LES MILLES
901017	SAMA FINANCES	SAMA		13011	MARSEILLE
901021	ASSOCIATION AGL	AGL		13288	MARSEILLE CEDEX 09
901022	SAS SERVICES ACCUEIL PREVENTION SECURITE	PSAPS		13170	LES PENNES MIRABEAU
901026	MUTUELLE DES SERVICES PUBLICS	MUT039		13002	MARSEILLE
901029	MUTUELLE DU PERSONNEL SAINT LOUIS SUCRE	MUT005		13343	MARSEILLE CEDEX 15
901030	MUTUELLE FAMILIALE DE LA PENNE SUR HUVEA	MUT092		13821	LA PENNE SUR HUVEAUNE
901031	PANOL	PANOL		78280	GUYANCOURT
901032	MUTUELLE PROVENCALE MARIGNANE	MUT026		13700	MARIGNANE
901033	MUTUELLE DE FRANCE SUD _ CHS MONTPERRIN	MUT098		13617	AIX EN PROVENCE cedex
901034	MUTUELLE DE L'ETANG DE BERRE	MUT008		13130	BERRE L ETANG
901035	MUTUELE DU PORT	MUT031		13474	MARSEILLE cedex 02
901036	MUT. D'ENTREPR. DES PERSONNELS SECURITE S	MUT035		13009	MARSEILLE
901040	Société Méridionale de Meuniserie Métallique	SMMM		13480	CABRIES
901041	ZIDANE DIFFUSION	ZIDANE		13015	MARSEILLE
901043	SEMLORE	SEMLORE		05200	LES ORES
901044	ZIDANE SPORT CONCEPT	ZSC		13015	MARSEILLE
901046	E TREND	E TREND		13470	CARNOUX EN PROVENCE
901047	GIGA SECURITE SARL	GIGA		13090	AIX EN PROVENCE
901054	LE CELLIER DES 3 COLLINES	CELLIER		83780	FLAYOSC
901062	MUTUELLE DE FRANCE PREVOYANCE	MUTUELLE		13785	AUBAGNE
901071	KOPIRIGHT MANAGED SOLUTIONS FRANCE SAS	KOPIRIGHT		59100	ROUBAIX
901072	MANEX FRANCE	MANEX		13420	GEMENOS
901073	SIEGEL & STOCKMAN	SIEGEL		75008	PARIS
901076	IMERA ASSOCIATION	IMERA		13004	MARSEILLE
901081	SARBACANE	SARBACANE		75020	PARIS
901088	MUTUELLE FAMILIALE DE LA CORSE	MFC		20600	BASTIA
901090	SA BUSTES ET MANNEQUINS DE FRANCE	BMF		13420	GEMENOS
901092	MODUL BIO SAS	MODUL BIO		13288	MARSEILLE CEDEX 9
901093	SOLARNEL	SOLARNEL		26300	ALIXAN
901101	ASSO.PLATEFORME CONCEPTION CIMPACA	PLATEFORME		06560	VALBONNE
901106	PROXIPERF	PROXIPERF		04100	MANOSQUE
901113	MUT.OCEANE SANTE - STE PHILOMENE	MUTOCE		13004	MARSEILLE
901122	COREGEST	COREGEST		83640	ST ZACHARIE
901123	PIERELIE SAS	PIERELIE		13340	ROGNAC
901124	UNION MUTUALISTE DE GROUPE	UMGMF		93100	MONTREUIL
901128	ORDIGES FRANCE SAS	ORDIGES		05000	GAP
901129	FICC SARL	FICC		13880	VELAUX

**CONTRAT DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF RELATIF A LA CESSION
DES TITRES DE LA SOCIETE FICOREC**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société ADLINK PARTICIPATIONS,**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 276 000 euros,
Dont le siège social est sis au 140 Bd des Libérateurs, Villa n° 18,
13012 MARSEILLE,
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 482 352 481,
Représentée par son gérant, M. Guillaume DEBUYCK,

ci-après désigné « le soussigné de première part et/ou le cédant et/ou le garant »

D'UNE PART,

- **La société GROUPE FICOREC,**
Société à Responsabilité limitée au capital de 776 200 euros,
Dont le siège social est au 327 Bd Michelet,
13009 MARSEILLE,
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 789 258 464,
Représentée par son gérant, M. Jean-Claude CAPUONO,

ci-après désigné « le soussigné de seconde part et/ou le cessionnaire et/ou le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONCLU AINSI QU'IL SUIIT LE PRESENT CONTRAT DE GARANTIE :

.../...

24
60

1 – OBJET DU CONTRAT

Le CESSIONNAIRE a signé ce jour avec le CEDANT un protocole de cession portant sur 50 (cinquante) parts composant le capital social de la société FICOREC AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est à MARSEILLE, 327 Bd Michelet, 13009, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 383 916 608.

Le CESSIONNAIRE n'a consenti à cette acquisition qu'à la condition que LE CEDANT lui confirme diverses déclarations, attestations et garanties relatives à la société émettrice.

Le CEDANT contracte les engagements qui suivent en s'obligeant et en obligeant ses héritiers, successeurs et ayants-droit.

2 – DEFINITIONS

Dans la suite du contrat :

- Le soussigné de première part est dénommé LE CEDANT,
- Le soussigné de seconde part est dénommé le « CESSIONNAIRE »,
- La « SOCIETE » désigne la société FICOREC AUDIT.
- Les « PARTS » désignent les 50 parts de la société FICOREC AUDIT qui font l'objet de la cession et qui représentent l'intégralité des titres détenus par la société ADLINK PARTICIPATIONS.
- Les « COMPTES DE REFERENCE » de la société FICOREC AUDIT sont constitués par le bilan comptable de la société devant être arrêté au 31 décembre 2012.

Par ailleurs, ainsi que le précisent les parties :

- Un PASSIF garanti est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour LA SOCIETE, c'est-à-dire une obligation de LA SOCIETE à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'obligation de LA SOCIETE peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler des pratiques passées de LA SOCIETE, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicites qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités.

.../...

su

3 – GARANTIES DU FAIT PERSONNEL

3-1/ Capacité du cédant

Le CEDANT atteste avoir la pleine capacité de disposer des parts dont il est régulièrement propriétaire.

3-2/ Liberté de transmission des parts :

Les statuts prévoient que les parts sociales peuvent être cédées entre associés sans agrément préalable à la cession.

Les parts sont libres de toute restriction ou sûreté, de toutes options, saisies, privilèges, nantissements ou garanties quelconques et ne font par ailleurs l'objet d'aucun litige ou d'aucune réclamation quelconque, à l'exception d'un nantissement au bénéfice de la banque INTERFIMO, cette dernière ayant donné son accord à la cession des parts sociales nanties ainsi qu'il résulte d'un courrier en date du 29 janvier 2013.

Leur cession n'est contraire à aucune loi, à aucune réglementation ou à aucun accord contractuel. Elle n'est restreinte par aucun pacte d'associés.

3-3/ Non-concurrence :

Le CEDANT (ainsi que toute personne physique ou morale liée directement ou indirectement au « groupe » ADLINK au sens large ou à M. Guillaume DEBUYCK), s'interdit pendant une durée de TROIS années à compter de ce jour, de démarcher ou d'effectuer des travaux et prestations de tous ordres, pour le compte de tous clients récurrents de la société FICOREC AUDIT au 31/12/2012 –et dans les conditions et exceptions fixées à l'acte de cession de parts sociales signé ce jour entre les parties ainsi qu'aux listes de clients annexées-, à peine de dommages et intérêts envers ladite société et envers l'acquéreur.

4 – DECLARATIONS ET ATTESTATIONS DU GARANT RELATIVES A LA SOCIETE – ETABLISSEMENT DES COMPTES DE REFERENCE

4-1/ - Dispositions générales

Compte tenu de la qualité de gérant et d'associé du cessionnaire, celui-ci dispense le cédant de diverses déclarations sur la société FICOREC AUDIT, sur sa constitution et sur la vie de la société, qu'il déclare bien connaître.

Le cédant apporte toutefois les précisions suivantes :

- Il n'a laissé aucune somme en compte courant ou de dépôt à la société FICOREC AUDIT et celle-ci n'a jamais bénéficié de sa part, d'un abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.
- Il s'engage à dénoncer à compter de ce jour, toutes signatures, procurations, cartes bancaires ou autres qu'il pourrait détenir sur les comptes bancaires de la société.

.../...

74

Gn

- aucun événement ou circonstance s'écarter du cours normal des affaires et susceptible d'affecter défavorablement et significativement le patrimoine et les activités de la société quel qu'en soit le caractère, n'est intervenu de son fait et sans que le cessionnaire en ait connaissance, entre la date de signature du protocole (27 octobre 2012) et ce jour.
- Aucun accord ni aucune convention engageant la société à long terme n'ont été conclus, sans que le cessionnaire en ait connaissance.
- Aucun procès, aucun arbitrage, ni aucune procédure administrative n'est actuellement en cours ou à la connaissance du cédant, sur le point d'être intenté par la société ou contre elle ou une personne physique ou morale dont elle pourrait être responsable, si ce n'est le litige client suivant : CIS.

4-2/ - Arrêté des comptes de références

La présente convention de garantie de passif portera sur les comptes clos le 31 décembre 2012. Les parties soussignées s'engagent à arrêter les comptes 2012 selon les mêmes règles et méthodes que les exercices antérieurs. Les parties conviennent notamment que le bilan se rapportant à l'exercice 2012 sera arrêté avec le même niveau de produits constatés d'avance qu'en 2011. Les provisions (provisions risques clients, autres risques) de clôture seront arrêtés d'un commun accord. Le cédant n'étant plus gérant lors de l'arrêt des comptes 2012, le cessionnaire s'engage toutefois à ne pas arrêter ce bilan de façon unilatérale. Les parties soussignées devront arrêter les comptes 2012 d'un commun accord. A défaut d'un tel accord, le litige sera résolu conformément à la loi française et par voie d'arbitrage. Dans cette hypothèse, les frais d'arbitrage seront pris en charge à égalité par les parties.

5 – ETENDUE ET LIMITES DES GARANTIES

5-1/ Faits et opérations garanties

a) Le CEDANT s'engage à indemniser le CESSIONNAIRE, au prorata des titres cédés, de tout préjudice que ce dernier subirait :

- soit en raison de toute inexactitude ou omission dans les déclarations et attestations qui précèdent ;
- soit en cas de survenance de tout passif nouveau non comptabilisé ou de tout passif supplémentaire excédant celui qui figure dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2012, dès lors que ce passif nouveau ou excédentaire aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la date du bilan clos au 31 décembre 2012, quelle qu'en soit la cause.

b) La participation éventuelle de la société FICOREC AUDIT à une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, comme sa dissolution pour quelque cause que ce soit, seront sans effet sur la portée des garanties consenties. Le cessionnaire prendra toutes dispositions utiles pour permettre, malgré une telle opération, l'application des garanties par exemple au moyen de la mise en place d'une comptabilité analytique.

.../...

su

5-2/ Nature des sommes mises à la charge du cédant

Toute somme due par le cédant au bénéficiaire au titre des garanties consenties au présent accord, prendra la forme d'une réduction de prix que le cédant s'oblige à verser au bénéficiaire ou, sur instruction écrite de celui-ci, dans l'actif de la société.

5-3/ Mode de calcul de la réduction de prix dans le cas où les préjudices résultent d'opérations traduites dans les comptes

Dans le cas où les préjudices allégués par le bénéficiaire résultent d'opérations traduites dans les comptes, la réduction du prix des parts sera calculée en fonction des augmentations de passif constatées dans les comptes et selon les stipulations qui suivent :

- ❖ les augmentations de passif seront déterminées par application des méthodes de comptabilisation au vu desquelles sont établis les comptes arrêtés au 31 décembre 2012 et non par application de toute autre méthode utilisée postérieurement à la réalisation de la cession des parts.
- ❖ Les sommes garanties seront retenues pour leurs valeurs nettes comptables.
Les sommes garanties seront retenues taxes comprises, sauf lorsque la TVA facturée est récupérable par la société FICOREC AUDIT.
Elles comprendront outre le principal, toutes pénalités et/ou intérêts de retard supportés par la société. Elles comprendront également, le cas échéant, les honoraires et frais de conseils chargés de la défense des intérêts de la société, les frais de procédure et les honoraire d'experts.
- ❖ Les redressements fiscaux pris en compte au titre de la garantie seront les redressements subsistants après application du droit à compensation et de la déduction en cascade, instituée par l'article 77 du Livre de Procédures Fiscales.

Les redressements relatifs à l'impôt sur les sociétés s'imputeront par priorité sur les déficits reportables ou les amortissements réputés différés existants. Toute diminution du montant de ces déficits ou amortissements qui en résulteront, donnera lieu au paiement d'un dédommagement égal au produit du taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur à la date du redressement par le montant des déficits ou amortissements redressés.

Si, à la suite d'un changement de la législation fiscale ou de la doctrine administrative, la société est en droit d'obtenir la restitution d'un impôt quelconque supporté par elle dans la période antérieure à la date d'arrêt des comptes au 31 décembre 2012, ce profit sera sans incidence sur la garantie consentie par le promettant cédant.
- ❖ Les redressements en matière de TVA sont garantis pour leur montant global sans prise en compte de l'éventuelle faculté laissée à la société de récupérer ou répercuter sur des tiers la taxe redressée.
- ❖ Il sera tenu compte de toute déductibilité fiscale liée à l'impôt sur les sociétés et à ses contributions additionnelles qui résulterait de la charge incombant, le cas échéant, à la société, du fait des augmentations du passif constatées quelle que soit la nature de cette charge, sauf si elle a pour effet d'aggraver le déficit fiscal de la société ou d'en faire naître un, après prise en compte du résultat de l'exercice où elle est comptabilisée ou déduite fiscalement. Sous cette réserve, toute charge occasionnant une économie d'impôt effective sera retenue après déduction de l'impôt économisé, calculé au taux en vigueur au cours de l'exercice au titre duquel elle sera déduite fiscalement.

.../... 74

Les augmentations de passif, seront retenues au prorata des titres cédés (soit à hauteur de 50 % de leur montant).

- ❖ Par ailleurs, seront considérés comme définitivement irrécouvrables et donc prises en compte dans la garantie pour leurs valeurs nettes dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2012, les créances envers les clients existantes et insuffisamment ou non provisionnées à cette date, qui ne seront pas payées dans les dix-huit mois, à compter de la clôture du bilan au 31/12/2012, et dont la liste figure en annexe 1.

5-4/- Risques de contentieux avec les clients

Dans le cas de la mise en jeu par des clients de la société, de la responsabilité professionnelle de la société FICOREC AUDIT, la garantie de passif ne jouera qu'en cas de contentieux non couvert par l'assurance professionnelle de la société (ou pour la partie non couverte éventuellement).

5-5/ – Seuil de déclenchement – Plafond - Paiement

Les sommes calculées selon les stipulations des paragraphes ci-dessus, seront mises à la charge du cédant pour autant qu'elles soient globalement supérieures à 5 000 € ; Une fois atteint ce montant, qui constitue un seuil de déclenchement, le cédant sera tenu à partir du premier euro.

5-6/– Etablissement des comptes de référence

Les comptes de référence de la société, à savoir le bilan arrêté au 31 décembre 2012, seront établis, aux frais de celle-ci, dans les conditions prévues au § 4-2 des présentes.

6 – EXECUTION DES GARANTIES

6-1/ – La mise en œuvre des garanties implique que le garant, après avoir reçu une information préalable, ait la faculté de faire valoir ses observations et de défendre ses intérêts.

L'exercice de ces droits aura lieu selon les modalités suivantes :

Le bénéficiaire devra associer le garant ou lui proposer de l'associer à toute vérification, décision, négociation, instance ou procédure pouvant avoir une incidence sur le montant de son éventuelle dette à son égard.

Toute réclamation, tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties sera porté à la connaissance du garant par le bénéficiaire, au plus tard dans les 20 jours suivant celui où il en aura lui-même pris connaissance. En outre, le bénéficiaire informera le garant dans le délai de 20 jours suivant leur réception, de tout avis de vérification fiscale, douanière et sociale de la société et de toute assignation, dont celui-ci n'aurait pas déjà connaissance. Ces informations devront être réalisées par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre décharge.

Toutefois, le non respect de ces délais n'aura pour effet d'entraîner la déchéance des droits du bénéficiaire à dédommagement au titre des garanties conférées précédemment, que dans la mesure où il aura privé le garant de l'exercice d'un droit ou d'un recours quelconques.

Le garant devra avoir accès aux documents sociaux pour faire vérifier la sincérité ou la légitimité des réclamations. Il aura la faculté de se faire assister par tout conseil de son choix, afin de participer à la défense de la société à ses frais.

.../...

22
63

6-2/ – En cas de vérification fiscale, douanière ou sociale, les stipulations suivantes seront suivies :

- Le garant, assisté ou non du conseil de son choix, pourra participer à ses frais, aux opérations de vérification et, le cas échéant, à la procédure qui s'en suivra, à l'élaboration des moyens de défense de la société comme des réponses aux prétentions de la ou des administrations ou organismes. A cet effet, le bénéficiaire le tiendra informé de l'évolution des opérations de vérification et de la procédure, sans que le garant puisse invoquer une information incomplète pour refuser d'exécuter ses engagements de garantie. Toutefois, la décision d'engager un contentieux ou de conclure une transaction reste, en toute hypothèse, une décision de la société.
- En contrepartie des pouvoirs qui lui sont ainsi donnés, le garant s'oblige à constituer toutes garanties qui pourraient être exigées par l'administration en cas de sursis de paiement des impositions contestées. A défaut, il sera déchu de son droit de diriger le contentieux ; en conséquence, la société sera habilitée à transiger avec l'administration. Le garant s'oblige en outre à supporter tous les frais et tous les honoraires des conseils occasionnés par les vérifications et contentieux consécutifs.

6-3/ – En cas de procédure contentieuse, de nature autre que fiscale, douanière ou sociale engagée par la société ou contre elle, le garant devra impérativement être informé du contentieux, afin d'être en mesure d'intervenir dans la procédure, assisté ou non du conseil de son choix, de façon à ce qu'il puisse participer à ses frais aux négociations, à l'élaboration des moyens de défense de la société, comme des réponses aux prétentions de son ou de ses adversaires et aux audiences qui s'en suivront.

A cet effet, le bénéficiaire le tiendra informé de l'évolution de la procédure ou des négociations, dans les délais nécessaires, sans que le garant puisse invoquer une information incomplète pour refuser d'exécuter ses engagements de garantie.

Le garant ou le bénéficiaire s'efforceront d'arrêter d'un commun accord, les moyens de défense à utiliser par la société et d'adopter une décision commune pour poursuivre ou non le contentieux ou conclure ou non une transaction.

En cas de contestation entre eux, l'avis du bénéficiaire prévaudra.

Il est expressément précisé que tout appel à garantie devra être traité avec la plus grande diligence par le bénéficiaire, qui au besoin devra requérir l'assistance du garant, afin d'éviter les recours contentieux.

6-4/ – Les sommes dues par le garant après application des stipulations des paragraphes 6-2 et 6-3 ci-dessus, seront exigibles soit à la date de la transaction, soit à la date où la société serait condamnée en premier ressort par le tribunal compétent (dans les cas où il y aura exécution provisoire) soit en dernier ressort dans tous les autres cas, soit à la date où après respect de la procédure qui y est prévue, elle acquitterait effectivement un passif supplémentaire.

6-5/ – Dans les hypothèses autres que celles visées aux paragraphes 6-2 et 6-3 ci-dessus, le bénéficiaire devra informer le garant de son intention de mettre en œuvre la garantie en justifiant et détaillant l'objet et le calcul de sa réclamation.

Le garant disposera d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations et s'opposer, le cas échéant, à la demande du bénéficiaire. A défaut de réponse dans ce délai, la somme deviendra exigible immédiatement. Dans les autres cas, la somme réclamée au garant sera exigible à compter de l'accord des parties ou, à défaut, à compter du jour où le tribunal compétent aura rendu une décision exécutoire condamnant le garant.

.../... 74
Cr

7 – DUREE D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties résultant des articles ci-dessus, pourront être mises en œuvre par le bénéficiaire jusqu'au 31 décembre 2015. Par exception, les garanties données en matière fiscale, douanière et sociale, expireront un mois après le jour des prescriptions légales applicables, au titre de l'exercice 2012, dernier exercice social au titre duquel la garantie pourra s'appliquer, sauf si elles concernent des opérations normalement prescrites que l'administration est habilitée à contester, comme par exemple en cas de déficit ou d'erreurs comptables.

Tout fait notifié par le bénéficiaire au garant avant les dates ainsi définies, et susceptible d'être garanti, obligera le garant au-delà de ces dates.

8 – MODALITES ET GARANTIE DE PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DES GARANTIES

Toute somme due par le garant en exécution des garanties consenties, portera des intérêts au taux d'intérêt légal si elle n'est pas payée 30 jours après que le bénéficiaire aura notifié au garant qu'elle est devenue exigible en application des stipulations du présent contrat.

9 – STIPULATIONS DIVERSES

9-1/ – Bénéficiaire des garanties consenties par le garant

Les garanties consenties par le garant sont stipulées au profit du cessionnaire ainsi qu'au profit de tous cessionnaires successifs, en cas de transmission ultérieure des parts par le cessionnaire, à charge pour celui-ci, sauf si l'opération a les effets d'une transmission universelle de patrimoine, de respecter ou faire respecter les formalités prévues par l'article 1690 du code civil.

En cas de transmission des parts résultant de la dissolution du cessionnaire qui résulterait ou non d'une fusion ou d'une scission, le bénéfice des garanties sera transmis à tout attributaire des parts, sous réserve du respect des mêmes formalités, sauf si l'opération a les effets d'une transmission universelle du patrimoine.

9-2/ – Maintien des conventions

Les héritiers, successeurs et ayants-droit du garant sont ou seront liés par la présente convention, sans que la présence parmi eux de mineurs ou incapables puisse mettre obstacle à l'exécution des obligations contenues dans ces conventions.

En cas de décès du garant, il y aura indivisibilité et solidarité entre ses ayants-droit, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, pour l'exécution des dispositions de la présente convention.

9-3/ – Notifications

Toute notification ou autre communication au titre du présent contrat sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception aux adresses suivantes ou à toutes autres qui s'y substitueraient après notification faite par la ou les parties concernées à tous ses cocontractants :

.../...

34

A l'attention du cédant-garant :

- à son siège social indiqué en tête du présent contrat.

A l'attention du cessionnaire-bénéficiaire :

- à son siège social indiqué en tête du présent contrat.

9-4/ – Modifications du contrat

Le contrat ne peut être amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les parties.

Aucun renoncement au bénéfice d'une déclaration, d'une attestation, d'une garantie ou d'une condition ne sera effectif sans une déclaration écrite et signée par la partie qui est l'auteur de la renonciation.

10 – LOI APPLICABLE - LITIGES

10-1/ La présente convention est soumise à la loi française.

10-2/ Toutes contestations qui pourraient s'élever sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole ou de ses annexes seront soumises à la procédure de l'arbitrage dans les conditions stipulées dans la convention de cession de parts sociales signée ce jour entre les parties.

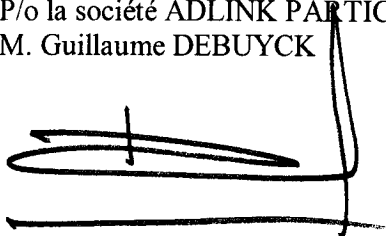
Fait en **5** exemplaires,

A **Marseille**

LE **6.02.13**

Signature du cédant / garant

P/o la société ADLINK PARTICIPATIONS
M. Guillaume DEBUYCK



Signature du cessionnaire/ bénéficiaire

P/o la société GROUPE FICOREC
M. Jean-Claude CAPUONO



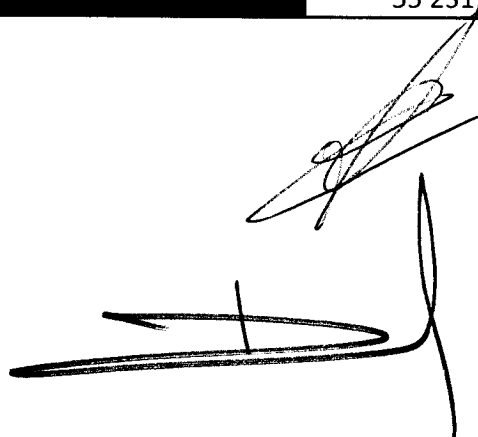
LISTE DES CLIENTS CEDES ET SUR LESQUELS LA SOCIETE FICOREC DETIENT UNE
CREANCE NON REGLEE AU 31/12/2012

74
G2

Intitulé	D-2017	D-2018	
DOLPHIN SAS	7104,24		7 104,24
PISCINE AMBIANCE	26582,43	13222,78	13 359,65
BIO & CO LE COMPTOIR MARSEILLE	2918,24	1459,12	1 459,12
BIO & CO L'INTERNET	2439,84	1219,92	1 219,92
BIO INVEST	4353,44	2176,72	2 176,72
ROLONI	12964,64	6482,32	6 482,32
BARADAL LOCATION	3659,76		3 659,76
BIO & CO LE MARCHÉ AIX EN PROV	14399,84	7199,92	7 199,92
BIO & CO LA TABLE EN PROVENCE	10811,84	5405,92	5 405,92
BIO & CO LE MARCHÉ TOULON	3635,84	1817,92	1 817,92
TOTAL GENERAL			49 885,49

NEOWAVE			5 346,12
TOTAL GENERAL			5 346,12

TOTAL GENERAL			55 231,61
---------------	--	--	-----------



Handwritten signature and a large, stylized stamp or mark.

« FICOREC AUDIT »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL SOCIAL : 40 000 EUROS

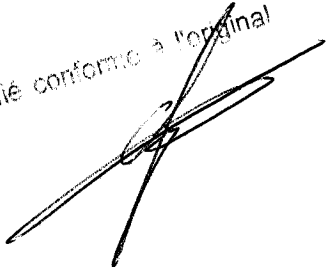
SIEGE SOCIAL : 327 BD MICHELET

13009 MARSEILLE

R.C.S. MARSEILLE 383 916 608

STATUTS

Certifié conforme à l'original



**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX CESSIONS DE PARTS
SOCIALES INTERVENUES EN DATE DU 06/02/2013**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Claude CAPUONO,
Né le 11 mai 1953 à BONE (ALGERIE),
demeurant Rue du Vert Coteau,
13380 PLAN DE CUQUES,
Marié sous contrat de séparation de biens,
Expert-comptable - Commissaire aux comptes,
de nationalité française,

- Monsieur Jacques BENHAYOUN,
Né le 19 juillet 1947 à FES (MAROC),
demeurant 305 B Avenue du Prado,
13008 MARSEILLE,
Marié sans contrat,
Expert-comptable - Commissaire aux comptes,
de nationalité française,

- Monsieur Guy BENICHOU,
Né le 29 novembre 1937 à TLEMCEN (ALGERIE),
demeurant 5 bd Gariel,
13004 MARSEILLE,
Marié sans contrat,
expert-comptable,
de nationalité française,

- Monsieur Jean-Jacques DE RONCHI,
Né le 9 octobre 1945 à AUDINCOURT (DOUBS)
demeurant au 36 Cours Lieutaud,
13001 MARSEILLE,
Marié sans contrat,
Expert-comptable - Commissaire aux comptes,
de nationalité française,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE
PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE
D'ASSOCIE.

.../...

TITRE I :

FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 (Nouveau) - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à Responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 (Nouveau) - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

“ L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

“Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

“Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.”

ARTICLE 3 - APPELLATION SOCIALE

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante :

“FICOREC AUDIT”

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “Société A Responsabilité Limitée” et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

«327 BD MICHELET - 13009 MARSEILLE»

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'assemblée générale des associés, et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS (Nouveau)

Il a été apporté à la société :

1° A sa constitution :

- Monsieur Jean-Claude CAPUONO, une somme en numéraire de
De Dix neuf mille Francs (19 000 F.), ci..... 19 000 Francs,
- Monsieur Jacques BENHAYOUN, une somme en numéraire de
De Dix neuf mille Francs (19 000 F.), ci..... 19 000 Francs,
- Monsieur Guy BENICHOU, une somme en numéraire de
Onze mille cinq cents Francs (11 500 F.), ci..... 11 500 Francs,
- Monsieur Jean-Jacques DE RONCHI, une somme en numéraire de
Cinq cents Francs (500 F.), ci..... 500 Francs,
- Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS..... 50 000 Francs

.../...

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE Francs (50 000) a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Agence du Prado, MARSEILLE.

2° Par assemblée en date du 24 avril 2001 : il a été prélevé une somme de 212 382.80 Francs sur les comptes « réserve spéciale de plus-values à LT » et « report à nouveau » pour être portée en capital, soit un montant global de capital de 262 382.80 Francs, et il a été décidé de convertir le capital social en euros, soit un capital de 40 000 euros.

ARTICLE 7 (Nouveau) – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40 000) EUROS. Il est divisé en 100 parts sociales de QUATRE CENTS (400) EUROS chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts sociales intervenues, de la manière suivante :

- ❑ La société GROUPE FICOREC, à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf parts sociales numérotées de 1 à 49 et de 51 à 100, ci..... 99 parts,
- ❑ M. Matthieu CAPUONO, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 50, ci..... 1 part,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

.../...

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 (Nouveau) - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et par les statuts.

La majorité des parts sociales devra toujours être détenue par trois experts-comptables.

ARTICLE 9 (Nouveau) - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 10 (Nouveau) - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 (Nouveau) - TRANSMISSION DES PARTS

1° Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

.../...

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit pas aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2° - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3°- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4° - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe par au vote.

Dans tous les cas susvisés, la majorité des parts devra toujours être détenue par trois experts comptables inscrits, les trois quarts du capital social étant toujours détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés devant être des commissaires aux comptes inscrits.

.../...

ARTICLE 12 (Nouveau) - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix de ses parts est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 13 (Nouveau) - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés pour une durée déterminée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

I - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion qui demandent l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

Contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Le non respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

II - REMUNERATION

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

III - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

.../...

IV - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charge pour eux d'informer les associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

V - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS

La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou par le quart des associés détenant au moins le quart des parts sociales.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

II - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies par les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou commandite simple ou par actions.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

III - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

IV - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1° CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2° ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. la lettre de convocation le précise.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3° REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire associé ou non, peut être désigné.

.../...

4° REPRESENTATION - VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5° PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

6° DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

.../...

V - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

1° REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

2° DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe, un mois avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

VI - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1° FORME

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 26, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou non.

2° PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévus pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

VII - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

1° DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultats, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2° EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

3° PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant, peut deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

.../...

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital (au moins un dixième du capital).

Les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public, dans les conditions fixées par décret, pourront demander en justice, pour juste motif, la récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale. S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes sera désigné en justice. Il demeurera en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils sont avisés, en outre par la gérance, des conventions réglementées passées entre la société et les associés et gérants, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, ainsi que des mêmes conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ils ont accès aux assemblées.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan établis par la gérance, doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les honoraires des commissaires aux comptes qui sont à la charge de la société sont fixés selon les modalités déterminées par décret.

Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables de fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions, dans les termes de la loi.

TITRE VI

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 16 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercice antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

.../...

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

A titre d'exception, le premier exercice social comprendra la durée écoulée entre la date d'immatriculation de la société et le 31 décembre 1992.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit sur l'ensemble de l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédant constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

.../...

De même, il doit préciser l'évolution prévisible de la société, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Même au cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 20 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

.../...

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

* Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

* Réserve légale

Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

* Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

* Réserves statutaires - report à nouveau

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

.../...

* Pertes éventuelles

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "Report à Nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions des statuts concernant les conventions soumises à procédure spéciale.

TITRE VIII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

* Dissolution au terme de la durée

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire.

* Dissolution anticipée

- Décision des associés : La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital : Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

* Réduction du capital social au dessous du minimum légal : La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Pendant le cours de la liquidation, les associés, comme pendant l'existence de la société, prennent les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, le tout sous réserve de l'application des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables et des comptables agréés ou du Président de la commission régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du Président de la commission régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

**SOCIETE FICOREC AUDIT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE
CAPITAL SOCIAL DE 40 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 327 BD MICHELET
13009 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE B 383 96 608**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES**

L'an Deux mille treize,
Le six février,
A neuf heures,

Les associés de la société « FICOREC AUDIT », Société à responsabilité Limitée, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, 327 Bd Michelet, 13009 MARSEILLE, suivant la convocation qui leur a été faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude CAPUONO, gérant associé de la société.

La feuille de présence révèle que les associés présents ou régulièrement représentés détiennent plus des trois quarts des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires ou extraordinaires.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ☐ La feuille de présence,
- ☐ Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- ☐ Le rapport du gérant,
- ☐ Un exemplaire des statuts.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.../...

ORDRE DU JOUR

- ⇒ Mise à jour des statuts suite aux cessions de parts sociales intervenues,
- ⇒ Pouvoirs pour formalités,
- ⇒ Questions diverses.

Puis la discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés donne acte à la gérance :

- de ce que les dispositions légales concernant la convocation de l'assemblée ont bien été respectées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la loi et au texte des statuts prévoyant que les parts sociales ne peuvent être transmises qu'avec le consentement des associés, la société ADLINK PARTICIPATIONS, en la personne de son dirigeant, M. Guillaume DEBUYCK, a exprimé son intention de céder l'intégralité des 50 parts sociales qu'elle détient dans la société à :

- ❖ La société GROUPE FICOREC, SARL au capital de 776 200 euros dont le siège social est sis au 327 Bd Michelet, 13009 MARSEILLE, immatriculée auprès du RCS de MARSEILLE, sous le numéro 789 258 464, déjà associée de la société.

Après délibération, la collectivité des associés déclare à l'unanimité agréer cette cession.

TROISIEME RESOLUTION

Sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport des parts sociales objets du présent agrément, la collectivité des associés décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

.../...

Article 7 (Nouveau) – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €). Il est divisé en 100 parts sociales de QUATRE CENTS (400 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacune d'eux, en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts sociales intervenues, de la manière suivante, à savoir :

- Société GROUPE FICOREC, à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf parts sociales numérotées de 1 à 49 et de 51 à 100, ci..... 99 parts,
 - Monsieur Matthieu CAPUONO, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 50, ci..... 1 part.
- TOTAL DES PARTS SOCIALES..... 100 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et visé par les associés présents à l'assemblée.

LE GERANT
M. Jean-Claude CAPUONO

